

# Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791

Charles Antoine Chasset

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Chasset Charles Antoine. Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé, lors de la séance du 21 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 364-366;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9878\\_t1\\_0364\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9878_t1_0364_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

pour les citoyens, qu'il faut exercer la surveillance la plus active.

On vous dit que nous voulons établir la tyrannie des accusateurs publics; je demande à ceux qui nous font ces reproches, à qui ils veulent que nous déléguions le droit de reprendre les fonctionnaires publics qui dépassent les droits qu'ils ont reçus de leurs concitoyens?

(L'Assemblée, consultée, déclare que la discussion est fermée.)

L'article 5 est décrété comme suit :

Art. 5, devenu art. 3.

« Si l'accusateur public trouve qu'un officier de police est dans le cas d'être poursuivi pour prévarication dans ses fonctions, il décernera le mandat d'amener, et, s'il y a lieu, donnera au directeur du juré la notice des faits, les pièces et la déclaration des témoins, le tout au cas qu'il en ait reçu, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation, et le présente au juré, dans la forme ci-dessus prescrite. »

**M. Chasset, rapporteur du comité ecclésiastique.** Avant de passer à la lecture du projet d'instruction sur la constitution civile du clergé que je suis obligé de faire, je demanderai à l'Assemblée de lui lire un décret concernant une réunion et une nouvelle division des paroisses de la ville d'Amiens.

J'exposerai du reste, Messieurs, que les administrateurs du département de la Somme ont rempli à l'égard de l'évêque toutes les formalités pour l'engager à concourir à la formation et à l'arrondissement des paroisses de la ville d'Amiens.

Voici le projet de décret que le comité vous propose :

« L'Assemblée nationale, ouï son comité ecclésiastique sur le compte par lui rendu de la lettre adressée par M. l'évêque d'Amiens, le 29 décembre 1790, à MM. les administrateurs du département de la Somme, portant refus de sa part de concourir à la circonscription et formation des paroisses; de l'arrêté du conseil général de la commune d'Amiens, contenant cette formation et circonscription pour ladite ville, en date du 30 décembre 1790, de l'avis du directoire du district de ladite ville, approbatif de celui du conseil général de ladite commune; de la délibération du directoire du département de la Somme, du 19 janvier présent mois, décrète :

« Qu'il y aura cinq églises paroissiales dans la ville d'Amiens; que la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Notre-Dame, sera formée des paroisses de Saint-Firmin-le-Coufesseur, de parties de quelques autres paroisses contiguës, et aura pour succursale l'église du séminaire, où l'office sera célébré pour les habitants du faubourg de Noyon, Boutillière, la Neuville et la Voirie.

« Que la seconde paroisse sera établie dans l'église des Cordeliers, sous l'invocation de saint Firmin, évêque et patron du diocèse, et formée de la plus grande partie de l'ancienne paroisse de Saint-Remi, et de parties de paroisses contiguës, et aura pour succursales la chapelle Saint-Honore, pour les deux faubourgs de Beauvais, et l'église du petit Saint-Jean pour les habitants du petit Saint-Jean;

« Que la troisième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Jacques, sera formée de son territoire actuel et de quelques parties des anciennes paroisses contiguës, et qu'elle aura pour succursales, une église à Moutière-Clonnois, fau-

bourg de Hause et celui de la Hautoze, et une église à Beaucourt;

« Que la quatrième, sous l'invocation et dans l'église de Saint-Germain, sera formée de son ancien territoire et de quelques paroisses contiguës, qu'elle aura pour succursales une église de Saint-Maurice pour les habitants de Saint-Maurice et ceux des fermes de Sainte-Madeleine et l'église de Lompré;

« La cinquième, sous l'invocation et dans l'église actuelle de Saint-Leu, sera aussi composée de son territoire actuel et de quelques parties voisines, et aura pour succursale l'église de Saint-Pierre-Nivery.

« Le tout conformément au tableau arrêté par le conseil général de la commune de la ville d'Amiens, le 20 décembre dernier; en conséquence toutes les autres paroisses de ladite ville d'Amiens, faubourgs et lieux y réunis, demeureront supprimées. »

*Un membre:* Messieurs, le directoire du département de la Somme m'a chargé de remettre à M. le président une lettre dont l'objet est de différer, pour des causes vraisemblablement exprimées dans la lettre, le décret qu'on vous présente.

**M. Chasset, rapporteur.** Je présente le projet de décret, à la sollicitation et après l'examen de MM. les députés du département de la Somme; cependant je ne m'oppose pas au renvoi au comité.

(L'Assemblée ordonne ce renvoi.)

L'ordre du jour est la *présentation, au nom des comités ecclésiastique, des recherches, des rapports et d'aliénation, d'une adresse aux Français sur la constitution civile du clergé.*

**M. Chasset, rapporteur.** Messieurs, vous avez renvoyé au comité ecclésiastique l'examen d'une adresse qui vous a été lue par M. de Mirabeau. Lorsque votre comité a voulu s'occuper de ce travail, Messieurs du comité des recherches sont venus lui faire part des différents objets qu'il était important d'examiner.

En s'occupant de ce travail, ces objets ont conduit le comité ecclésiastique à référer son travail aux mêmes comités convoqués pour proposer à l'Assemblée la loi du 26 décembre sur le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Pour concourir à ce nouveau travail, le comité ecclésiastique n'a cru devoir rien faire de mieux que de se réunir à ces quatre comités.

C'est donc au nom des comités ecclésiastique, d'aliénation, des rapports et des recherches que je suis chargé expressément de vous présenter l'adresse dont je vais vous faire lecture :

*Instruction de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé.*

« L'Assemblée nationale a décrété une instruction sur la constitution civile du clergé; elle a voulu dissiper des calomnies. Ceux qui les répandaient sont ennemis du bien public; et ils ne se livrent à la calomnie avec hardiesse, que parce que les peuples, parmi lesquels ils la sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

« Ces détracteurs téméraires, beaucoup moins amis de la religion qu'intéressés à perpétuer les

troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous les pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir, sur des bases jadis inconnues, une religion nouvelle; et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer par un serment criminel à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur.

« L'Assemblée doit aux peuples, particulièrement aux personnes séduites et trompées, l'exposition franche et loyale de ses intentions, de ses principes et des motifs de ses décrets. S'il n'est pas en son pouvoir de prévenir la calomnie, il lui sera facile au moins de réduire les calomnieux à l'impuissance d'égarer plus longtemps les peuples en abusant de leur simplicité et de leur bonne foi.

« Les représentants des Français, fortement attachés à la religion de leurs pères, à l'Eglise catholique, dont le pape est le chef visible sur la terre, ont placé au premier rang des dépenses de l'Etat celle de ses ministres et de son culte. Ils ont respecté ses dogmes; ils ont assuré la perpétuité de son enseignement. Convaincus que la doctrine et la foi catholique avaient leur fondement dans une autorité supérieure à celle des hommes, ils savaient qu'il n'était pas en leur pouvoir d'y porter la main, ni d'attenter à cette autorité toute spirituelle; ils savaient que Dieu même l'avait établie, et qu'il l'avait confiée aux pasteurs pour conduire les âmes, leur procurer les secours que la religion assure aux hommes, perpétuer la chaîne de ses ministres, éclairer et diriger les consciences.

« Mais en même temps que l'Assemblée nationale était pénétrée de ces grandes vérités, auxquelles elle a rendu un hommage solennel toutes les fois qu'elles ont été énoncées dans son sein, la Constitution que les peuples avaient demandée exigeait la promulgation de lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé; il fallait fixer ses rapports extérieurs avec l'ordre politique de l'Etat.

« Il était impossible dans une Constitution qui avait pour bases l'égalité, la justice et le bien général: l'égalité qui appelle aux emplois publics tout homme qu'un mérite reconnu rend digne du choix libre de ses concitoyens; la justice, qui, pour exclure tout arbitraire, n'autorise que des délibérations prises en commun; le bien général, qui repousse tout établissement parasite; il était impossible, dans une telle Constitution, de ne pas supprimer une multitude d'établissements devenus inutiles, de ne pas rétablir les élections libres des pasteurs, et de ne pas exiger dans tous les actes de la police ecclésiastique des délibérations communes, seules garantes aux yeux du peuple de la sagesse des résolutions auxquelles ils doivent être soumis.

« La nouvelle distribution civile du royaume rendait nécessaire une nouvelle distribution des diocèses. Comment aurait-on laissé subsister des diocèses de 1,400 paroisses, et des diocèses de 20 paroisses? L'impossibilité de surveiller un troupeau si nombreux contrastait d'une manière trop frappante avec l'inutilité de titres qui n'imposaient presque point de devoirs à remplir.

« Ces changements étaient utiles, on le reconnaît; mais l'autorité spirituelle devait, dit-on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? Jésus-Christ a dit à ses apôtres: *Allez et prêchez par toute la terre.* Il ne

leur a pas dit: *Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez.*

« La démarcation des diocèses est l'ouvrage des hommes. Le droit ne peut en appartenir qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins à jager du nombre de ceux qui doivent y pourvoir.

« D'ailleurs, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent, et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages?

« Tels ont été les motifs du décret de l'Assemblée nationale sur l'organisation civile du clergé; ils ont été dictés par la raison si prépondérante du bien public. Tels ont été ses vues: leur pureté est évidente; elle se montre avec éclat aux yeux de tous les amis de l'ordre et de la loi. Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Eglise et de s'être emparée d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur. (*Murmures à droite; applaudissements à gauche.*)

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu, ni pu faire, ce sera t supposer en lui l'excès de la corruption dont l'hypocrisie est le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français: on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile.

« L'Assemblée nationale, après avoir lancé un décret sur l'organisation civile du clergé, après que ce décret a été accepté par le roi comme constitutionnel, a prononcé un second décret par lequel elle a assujéti les ecclésiastiques fonctionnaires publics à jurer qu'ils maintiendraient la Constitution de l'Etat. Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins pars ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé le premier.

« Il était arrivé d'un grand nombre de départements une multitude de dénonciations d'actes tendant par divers moyens, tous coupables, à empêcher l'exécution de la constitution civile du clergé. L'Assemblée pouvait faire rechercher les auteurs des troubles et les faire punir. Mais elle pouvait aussi jeter un voile sur de premières fautes, avertir ceux qui s'étaient écartés de leur devoir, et ne punir que ceux qui se montreraient obstinément refractaires à la loi. Elle a pris ce dernier parti.

« Elle n'a donné aucune suite aux dénonciations qui lui avaient été adressées, mais elle a ordonné, pour l'avenir, une déclaration solennelle à faire par tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, semblable à celle qu'elle avait exigée des laïcs chargés des fonctions publiques, qu'ils exécuteraient et maintiendraient la loi de l'Etat.

« Toujours éloignée du dessein de donner les opinions; plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit

d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre. Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat.

« Tel a été l'unique but du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui. Le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de faire maintenir la loi.

« Que les ennemis de la Constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité de ce serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas ; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé, pour faire naître des doutes dans les esprits faibles ou indécidés : leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables ; mais les vues de l'Assemblée sont droites : et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets :

» Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment ; si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être par l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi, erreur réparée aussitôt qu'on l'a reconnue. Ils craignent, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, s'ils ne prêtaient pas leur serment.

« L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public ceux qui, élevant autel contre autel, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs ; c'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué.

« Serait-ce le sacrifice de quelques idées particulières, de quelques opinions personnelles, qui les arrêterait ? L'avantage général du royaume, la paix publique, la tranquillité des citoyens, le zèle même pour la religion seront-ils donc trop faibles dans les ministres d'une religion qui ne prêche que l'amour du prochain, pour déterminer de tels sacrifices ? Dès que la foi n'est pas en danger, tout est permis pour le bien des hommes, tout est sanctionné par la charité. La résistance à la loi peut entraîner, dans les circonstances présentes, une suite de maux incalculables ; l'obéissance à la loi maintiendra le calme dans tout l'empire ; le dogme n'est point en danger ; aucun article de la foi catholique n'est attaqué. Comment serait-il possible, dans une telle position, d'hésiter entre obéir ou résister ?

« Français, vous connaissez maintenant les sentiments et les principes de vos représentants ; ne vous laissez donc plus égarer par des assertions mensongères.

« Et vous, pasteurs, réfléchissez que vous pouvez, dans cet instant, contribuer à la tranquillité des peuples. Aucun des articles de la foi n'est en danger. Cessez donc une résistance

sans objet ; qu'on ne puisse jamais vous reprocher la perte de la religion, et ne causez point aux représentants de la nation la douleur de vous voir écarter de vos fonctions par une loi que les ennemis de la Révolution ont rendu nécessaire. Le bien public en réclame la plus prompte exécution, et l'Assemblée nationale sera inébranlable dans ses résolutions pour le procurer. »

Tel est, Messieurs, l'instruction que nous avons l'honneur de vous présenter ; s'il entrerait dans l'intention de l'Assemblée de délibérer sur cette adresse et de l'adopter, voici ce que les comités vous proposeraient de décréter à la suite :

« L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs, pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire ; et, à leur défaut, par le maire ou le premier officier municipal.

« Elle charge son président de se retirer, dans le jour, devers le roi, pour le prier d'accorder sa sanction au présent décret, et de donner les ordres les plus positifs pour sa plus prompte exécution et exécution. »

(Dans le tumulte, on entend invoquer la question préalable et plusieurs membres crier : *Aux voix !*)

**M. l'abbé Maury.** Vous penserez, par ma présence dans cette tribune, combien je suis profondément persuadé qu'il n'est pas nécessaire d'avoir aucune faveur personnelle dans cette Assemblée, quand on y présente les intérêts de la justice et de la vérité. D'après les principes que vous venez d'entendre dans l'instruction que vos comités réunis vous présentent en ce moment, si nous cherchons avec impartialité le grand intérêt de la tranquillité publique, nous devons le trouver dans un instant.

Nos principes, Messieurs, et je ne crains pas d'être contredit par mes honorables collègues, nos principes se rapprochent infiniment dans la théorie de ceux qui viennent d'être développés. Il ne s'agit plus dans ce moment que de chercher sans contention d'esprit, sans désir d'opposer une vaine résistance, et surtout sans désir de faire prévaloir son opinion ; si les conséquences que l'on tire de ces mêmes principes doivent être admis par des hommes de bonne foi. Nous convenons donc tous, Messieurs, et nous bénissons la loyauté de vos comités qui en ont fait le noble aveu, nous convenons donc tous que les objets qui appartiennent à l'autorité de l'Eglise sont étrangers à cette Assemblée ; or, Messieurs, il ne suffit pas d'énoncer ce principe, il s'agit d'examiner dans cette Assemblée ce qui dans ce moment se discute dans toutes les paroisses du royaume, savoir : si véritablement les ecclésiastiques fonctionnaires publics sont suffisamment rassurés par cet aveu, et si le devoir impérieux de la confiance leur permet d'adhérer à la constitution civile du clergé sous la seule garantie de l'Assemblée nationale, qui déclare publiquement qu'elle ne veut porter aucune atteinte à l'autorité spirituelle.

Ici, Messieurs, la discussion devient infiniment facile ; et comme il convient toujours à des législateurs, et même à de simples citoyens, de se montrer généreux et indulgents envers des hommes qu'on a réduits à la triste nécessité de faire